

[...]

32.325/II/PN

AMC/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 14 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que l'Office national du Ducroire n'est mentionné qu'en français dans le guide Fax national de la sc Promedia, édition 2000-2001, ainsi que dans la liste alphabétique des Pages d'Or, tome 1 A, édition 2000-2001.

*

* *

Par lettre du 30 août 2000 vous avez signalé à la CPCL que les mentions en langues néerlandaise et en langue française coïncident entièrement dans les Pages Blanches. Dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, le contenu est identique mais la présentation diffère. Dans les Pages d'Or Fax, le service n'est mentionné qu'en français. Le bon de commande adressé par l'office à Promedia, ne révèle aucune différence de choix entre le néerlandais et le français. Vous ajoutez que vous veillerez à ce que le choix d'un traitement linguistique égal dans la zone de Bruxelles, soit clairement indiqué sur le bon de commande.

Par lettre du 10 octobre 2000, vous avez fait savoir à la CPCL que le bon de commande avait été préimprimé en français par la firme Promedia et rempli dans cette même langue par le Ducroire avant d'avoir été renvoyé à ladite firme.

*

* *

L'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL constate que l'Office national du Ducroire n'a pas adressé à Promedia une demande rédigée en néerlandais quant à sa mention dans les annuaires en cause. Partant, elle estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note de la promesse de l'Office qui, lors du prochain bon de commande, insistera auprès de Promedia pour que les mentions soient rédigées conformément à la

législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]